

Catégorie	Echelons	Traitements annuels	Indices correspondants	Catégorie	Echelons	Traitements annuels	Indices correspondants
VII	1	1.350.048	323	X	1	2.211.888	591
	2	1.408.368	344		2	2.315.568	619
	3	1.469.928	367		3	2.416.008	646
	4	1.528.248	388		4	2.519.688	673
	5	1.586.568	408		5	2.623.368	700
	6	1.648.128	426		6	2.723.808	727
	7	1.706.448	443		7	2.827.488	754
	8	1.764.768	460		8	2.931.168	782
	9	1.823.088	477		9	3.031.608	800
	10	1.884.648	495		10	3.135.288	800
	11	1.942.968	512		11	3.235.728	800
	12	2.001.288	529		12	3.339.408	800
VIII	1	1.586.568	408	XI	1	2.623.368	700
	2	1.657.848	429		2	2.743.248	732
	3	1.729.128	450		3	2.866.368	765
	4	1.800.408	471		4	2.989.488	797
	5	1.871.688	491		5	3.112.608	800
	6	1.942.968	512		6	3.235.728	800
	7	2.014.248	533		7	3.358.848	800
	8	2.085.528	554		8	3.481.968	800
	9	2.156.808	575		9	3.605.088	800
	10	2.228.088	596		10	3.728.208	800
	11	2.299.368	615		11	3.851.328	800
	12	2.370.648	634		12	3.974.448	800
IX	1	1.871.688	491	XII	1	3.112.608	800
	2	1.955.928	516		2	3.261.648	800
	3	2.043.408	541		3	3.407.448	800
	4	2.127.648	566		4	3.556.488	800
	5	2.211.888	591		5	3.702.288	800
	6	2.299.368	615		6	3.851.328	800
	7	2.383.608	637		7	3.997.128	800
	8	2.471.088	660		8	4.146.168	800
	9	2.555.328	683		9	4.291.968	800
	10	2.639.568	705		10	4.441.008	800
	11	2.727.048	728		11	4.586.808	800
	12	2.811.288	750		12	4.735.848	800

Ministère de l'Agriculture

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décret N° 79-314 du 2 avril 1979, fixant la composition du conseil d'administration de la Société Nationale de la Protection des Végétaux.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 69-14 du 28 février 1969, portant création de la Société Nationale de la Protection des Végétaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 71-14 du 9 mars 1971 et notamment son article 4;

Vu le décret N° 71-178 du 4 mai 1971, portant fixation de la composition du Conseil d'Administration de la Société Nationale de la Protection des Végétaux;

Vu l'avis des Ministres du Plan, des Finances, de l'Agriculture, du Commerce, de la Santé Publique, des Transports et des Communications;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — La Société Nationale de la Protection des Végétaux est administrée par un con-

seil d'administration composé d'un Président Directeur Général et de onze administrateurs désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture :

— 1 Administrateur représentant le Ministère du Plan;

— 1 Administrateur représentant le Ministère des Finances;

— 1 Administrateur représentant le Ministère de l'Agriculture;

— 1 Administrateur représentant le Ministère du Commerce;

— 1 Administrateur représentant le Ministère de la Santé Publique;

— 1 Administrateur représentant le Ministère des Transports et des Communications;

— 1 Administrateur représentant l'Office des Terres Domaniales;

— 1 Administrateur représentant l'Office National de l'Huile;

— 1 Administrateur représentant l'Office des Céréales;

— 1 Administrateur représentant l'Union Nationale des Agriculteurs;

— 1 Administrateur représentant le Groupement Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits.

Le Président Directeur Général est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Le conseil d'administration peut faire appel à titre consultatif à toute personne compétente en la matière.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret sus-visé n° 71-178 du 4 mai 1971.

Art. 3. — Les Ministres du Plan, des Finances, de l'Agriculture, du Commerce, de la Santé Publique et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 2 avril 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère des Transports et des Communications

LOI DES CADRES

Décret N° 79-315 du 2 avril 1979, fixant la loi des cadres du Ministère des Transports et des Communications (Section I : Transports).

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi des finances pour la gestion 1979;

Vu le décret N° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des Cadres Techniques de l'Administration tel qu'il a été modifié par les décrets N° 72-155 du 2 mai 1972 et 73-200 du 2 mai 1973;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des Cadres Communs des Administrations Centrales, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret N° 73-277 du 13 juin 1973, fixant le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'information;

Vu le décret N° 73-384 du 10 août 1973, fixant le statut du personnel ouvrier de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret N° 75-355 du 3 juin 1975;

Vu le décret N° 74-743, du 20 juillet 1974, fixant la loi des cadres du Ministère des Transports et des Communications (Section I : Transports) ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret N° 76-234 du 16 mars 1976, portant statut particulier des Personnels spécialisés de la Marine Marchande dépendant du Ministère des Transports et des Communications;

Vu le décret N° 76-719 du 19 août 1976, portant organisation du Ministère des Transports et des Communications;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — La loi des cadres du Ministère des Transports et des Communications (Section I : Transports) est fixée comme suit :

Direction de Coordination des Transports

Direction des Transports Terrestres

Personnel Administratif

- 1 Administrateur en Chef (1 Sous-Directeur)
- 3 Administrateurs Conseillers (dont 1 Sous-Directeur)
- 3 Administrateurs Principaux (dont 2 chefs de service)
- 7 Administrateurs (dont 3 chefs de service)
- 4 Attachés d'Administration
- 5 Secrétaires d'Administration
- 65 Commis d'Administration

6 Dactylographes
2 Hajebis

96

Personnel Technique :

- 1 Ingénieur Général (Directeur)
- 2 Ingénieurs en Chef
- 5 Ingénieurs Principaux (dont 1 sous-Directeur)
- 2 Ingénieurs Divisionnaires (dont 1 chef de Service)
- 7 Ingénieurs des Travaux de l'Etat (dont 3 Chefs de Service)
- 20 Ingénieurs Adjointes
- 84 Adjointes Techniques
- 73 Agents Techniques

194

Personnel chargé du traitement automatique de l'Information :

- 1 Analyste
- 2 Programmeurs
- 2 Opérateurs
- 3 Mécanographes

8

Personnel Ouvrier :

53 de la 1ère à la 10ème Catégorie

Direction de l'Aviation Civile

Personnel Administratif :

- 1 Administrateur Conseiller (1 chef de Service)
- 1 Administrateur (Chef de Service)
- 1 Attaché d'Administration
- 2 Secrétaires d'Administration
- 13 Commis d'Administration
- 4 Dactylographes

22

Personnel Technique

- 2 Ingénieurs en Chef (dont 1 Directeur)
- 8 Ingénieurs Principaux (dont 3 Sous-Directeur)
- 2 Ingénieurs Divisionnaires (dont 1 Chef de Service)